

COSMÉOL-standard
Référentiel des cosmétiques naturels & biologiques
Version 1.0 – 6 mai 2023



COSMÉOL-standard
6 Rue Neuve
57100 Thionville
France
email : aks@entreoliveetlin.fr
web : [www.https://www.entreoliveetlin.fr/cosmeol](https://www.entreoliveetlin.fr/cosmeol)

COSMÉOL-standard

1. INTRODUCTION

Ce référentiel a été créé par Anne-Karine Sauvage dans le but de définir la charte et les exigences des produits cosmétiques naturels et/ou biologiques élaborés en France.

1. Principaux objets

Prendre soin de la planète avec une chimie plus verte et avec le moins de transformation possible
Prendre soin des hommes avec des ingrédients sains, naturels, non irritants, non toxiques et non polluants, sans silicones, sans conservateurs et sans molécules de synthèse.
Rapprocher les artisans des consommateurs avec une diffusion locale des produits en essayant de d'être le plus pédagogue possible sur les valeurs du métier.
Être plus lowtech avec une fabrication neutre en carbone ou peu énergivore

Les catégories d'ingrédients que l'on peut trouver dans les cosmétiques labellisés :

L'Eau qui sera forcément non bio car non cultivée mais naturelle

Les Minéraux essentiels à notre vie qui seront forcément non bio car non cultivés mais naturels

Les ingrédients bio physiquement transformés

Les ingrédients bio chimiquement transformés

et les ingrédients non bio issus du monde végétal ou animal.

2. Copyright

Le présent référentiel est la propriété unique de Mme Sauvage Anne-Karine. Il ne peut être copié, modifié ou utilisé sans l'autorisation expresse de sa propriétaire.

3. Révision

Le présent référentiel sera révisé chaque fois que l'auteure le jugera nécessaire au vue des évolutions de la chimie verte, des contraintes climatiques et/ou des tendances de la consommation.

2. RÉGLEMENTATION

Le présent référentiel se conforme aux législations françaises et européennes notamment le règlement européen relatif aux produits cosmétiques (CE n°1229/2009) tel qu'amendé, le règlement européen REACH (CE n°1907/2006), le règlement de la commission sur les allégations (n°655/2013).

La charte de ce référentiel sur les produits naturels et biologiques est conforme aux dispositions légales additionnelles qui peuvent s'appliquer en France et en Europe.

3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Référentiel s'applique aux produits cosmétiques et aux matières premières destinés à

être utilisées dans les produits cosmétiques selon deux champs d'application :

- certification des produits cosmétiques biologiques ou naturels
- vérification des matières premières non biologiques qui peuvent être utilisées dans les produits certifiés

Les utilisateurs de ce Référentiel sont les artisans EOEL et fabricants de produits cosmétiques.

4. DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent Référentiel, les définitions données ci-dessous s'appliquent.

« Agro-ingrédient » — toute matière végétale, animale ou microbienne dérivée de l'agriculture, de l'aquaculture ou de la récolte/collecte sauvage.

« Catalyseur » — substance utilisée pour modifier ou augmenter la vitesse d'une réaction sans être consommée au cours du processus.

« Chimiquement transformé » — transformé ou extrait au moyen de procédés chimiques tels que ceux énumérés dans l'Annexe II (autorisés) et dans l'Annexe III (interdits).

« Ingrédient cosmétique » — (extrait du règlement (CE) n°1223/2009) toute substance ou tout mélange utilisé intentionnellement au cours du processus de fabrication d'un produit cosmétique. Les substances suivantes ne sont pas considérées comme des ingrédients cosmétiques :

- les impuretés contenues dans les matières premières utilisées
- les substances techniques auxiliaires utilisées dans le mélange mais non présentes dans le produit fini

« Produit cosmétique » — (extrait du règlement (CE) n°1223/2009) toute substance ou mélange destiné à être mis en contact avec les parties superficielles du corps humain (épiderme, système pileux et capillaire, ongles, lèvres et organes génitaux externes) ou avec les dents et les muqueuses buccales, en vue exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles.

« Organisme génétiquement modifié (OGM) » — (extrait de la Directive 2001/18/CE) désigne un organisme, à l'exception des êtres humains, dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne se produit pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle.

« Fabricant » — (extrait du règlement (CE) n°1223/2009) toute personne physique ou morale qui fabrique ou fait concevoir un produit cosmétique, et commercialise ce produit cosmétique sous son nom ou sa marque.

« Fabrication » — groupe d'opérations effectuées dans une usine ou un laboratoire pour obtenir, préparer, transformer et étiqueter des produits.

« Minéral » — matière première obtenue à partir de substances naturelles formées au cours de procédés géologiques, à l'exclusion des matières dérivées de combustibles fossiles.

« Nanomatériau » — (extrait du règlement (CE) n°1223/2009) matériau insoluble ou biopersistant fabriqué intentionnellement et se caractérisant par une ou plusieurs dimensions externes, ou par une structure interne, sur une échelle de 1 à 100 nm.

« Origine naturelle » — sont d'origine naturelle : l'eau, les minéraux et les ingrédients d'origine minérale, les agro-ingrédients physiquement transformés, les agro-ingrédients chimiquement transformés (et les parties les constituant) entièrement dérivés des ingrédients ci-dessus. Ne sont pas d'origine naturelle : les greffons pétrochimiques, les conservateurs et les agents dénaturants d'origine pétrochimique.

« Biologique » — système de production conforme et certifié au règlement (UE) n°2018/848, ou certifié à d'autres référentiels biologiques reconnus au niveau international par un Organisme ou une Autorité de Certification dûment constitué. Lorsque le terme « biologique » est utilisé dans le présent Référentiel, d'autres termes ayant la même signification dans d'autres langues sont aussi inclus et soumis aux mêmes restrictions.

« Contenu biologique » — partie d'un ingrédient (ou produit) issu d'un système de production biologique dont l'ingrédient est certifié conformément au règlement (UE) n°2018/848 ou à un référentiel national ou international équivalent, ou au présent Référentiel par un Organisme de Certification ou une autorité reconnus.

« Physiquement transformé » — transformé ou extrait au moyen de procédés physiques tels que ceux énumérés dans l'Annexe I (autorisés).

« Matière première primaire » — tout produit d'origine végétale, animale, microbienne ou minérale utilisé comme matière première dans la fabrication des ingrédients cosmétiques.

« Emballage primaire » — emballage en contact direct avec la formulation elle-même. L'objectif principal de l'emballage

« Matières premières »

- a) Substances et mélanges qui sont fournis aux fabricants de cosmétiques pour être utilisés comme ingrédients au cours du processus de fabrication.
- b) Substances et mélanges qui sont fournis aux utilisateurs finaux pour être utilisés avec d'autres substances et mélanges dans un but cosmétique (pour être mis en contact avec les parties externes du corps humain [épiderme, système pileux, ongles, lèvres et organes génitaux externes] ou avec les dents et les muqueuses de la cavité buccale en vue, exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles), indépendamment du fait que ces substances et mélanges en tant que tels répondent également à la définition des « produits cosmétiques ».

« Produit à rincer » — (extrait du règlement (CE) n°1223/2009) produit cosmétique destiné à être enlevé après application sur la peau, le système pileux ou les muqueuses. Les cires à épiler et les

masques pelables ne sont pas considérés comme des produits à rincer ; la cire/le masque est retiré physiquement et n'est pas destiné à être rincé à l'eau.

« Savon » — produit (liquide ou solide) obtenu par une réaction de saponification.

« Emballage secondaire » — emballage qui n'est pas en contact avec le produit lui-même et qui peut être utilisé pour le marquage et la présentation du produit.

« Produit fini » — produit cosmétique total, comprenant tous les ingrédients (eau, ingrédients minéraux, agro-ingrédients physiquement transformés, agro-ingrédients chimiquement transformés et autres ingrédients).

« Plante sauvage » — plante qui pousse spontanément dans les zones naturelles, les forêts et les zones agricoles.

5. INGRÉDIENTS INTERDITS

Sont interdits :

- les produits cancérogènes
- les produits irradiés par rayon x et gamma
- les OGM
- les nanomatériaux
- l'huile de palme et l'huile de palmiste bio ou non
- l'huile de coco non sourcé durablement et non biologique
- les produits ayant fait l'objet de test sur les animaux (hors Europe)
- les produits issus de la pétrochimie
- les produits ultra-transformés
- les conservateurs bio ou non
- les silicones
- les ingrédients issus d'espèces menacées (CITES)
- les ingrédients issus d'espèces animales abattues uniquement pour l'utilisation des ingrédients issus de ces derniers

6. INGRÉDIENTS AUTORISÉS

1. L'Eau (conforme aux normes d'hygiène) :

- l'eau de source
- l'eau potable
- l'eau de mer

2. Les Minéraux :

- les argiles
- les colorants naturels

3. Les Ingrédients bio physiquement transformés (IPT bio) :
 - voir annexe pour la liste des transformations physiques autorisées
4. Les Ingrédients bio chimiquement transformés (ICT bio) :
 - voir annexe pour la liste des transformations chimiques autorisées
5. Les Ingrédients non bio issus du monde végétal ou animal :
 - les ingrédients peu produits en AB
 - l'alternative des ingrédients bio importés d'origine lointaine par des ingrédients locaux non bio est autorisée
 - les ingrédients en très faibles quantités
 - Seuls les ingrédients énumérés dans l'Annexe V sont autorisés

7. RÈGLES DE COMPOSITION

1. produits cosmétiques certifiés biologiques

- au moins 70 % du produit fini doit être biologique
- à titre d'exception, pour les produits à rincer, les produits aqueux non émulsionnés et les produits contenant au moins 80 % de minéraux ou d'ingrédients d'origine minérale, au moins 15 % du produit fini doit être biologique

$\% \text{ BIO du produit} = [\sum \text{masse ICT BIO de chaque ingrédient} + \sum \text{masse de IPT BIO de chaque ingrédient}] / \text{masse de tous les ingrédients} \times 100$

2. Produits cosmétiques certifiés naturels

Il n'est pas obligatoire d'utiliser des ingrédients biologiques

Le pourcentage d'origine naturelle d'un produit cosmétique est calculé comme suit :

$\% \text{ d'origine naturelle du total} = [\text{masse du produit fini} - \text{masse des ingrédients d'origine non naturelle}] / \text{masse de tous les ingrédients} \times 100.$

8. STOCKAGE, FABRICATION ET EMBALLAGE

1. Stockage

Les zones de stockage doivent être clairement étiquetées afin d'éviter toute confusion ou risque susceptible de nuire à l'intégrité des produits.

2. Fabrication

Il convient de séparer les différents procédés de fabrication afin d'éviter la contamination des ingrédients biologiques ou naturels. Un système de contrôle de la qualité doit être en mis en place, comportant les points suivants :

- traçabilité complète des ingrédients et des produits finis
- procédures de fabrication à toutes les étapes
- tests des ingrédients et des produits

- enregistrements des données d'analyse, de fabrication et de stockage

3. Conditionnement

Le conditionnement primaire des produits cosmétiques finis doit répondre aux critères ci-dessous.

Principe 1 : RÉDUIRE

- rapport de volume ou de poids approprié entre l'emballage primaire et le produit
- pas d'emballage secondaire
- vente de produits en vrac quand c'est possible
- pas de produits à usage unique tels que les échantillons

Principe 2 : RÉUTILISATION

- emballage rechargeable/réutilisable quand c'est possible
- verre et bouchages consignés
- emballage de seconde vie organisé par l'opérateur (c'est-à-dire emballage primaire, matériel d'expédition...)

Principe 3 : RENOUEVELABLE

- matériaux renouvelables
- matériel d'emballage biodégradable et compostable
- certification environnementale, telle que FSC/PEFC, pour le papier/carton

Principe 4 : RECYCLABLE

- utiliser au moins 20% de contenu recyclé dans l'emballage primaire
- utiliser des monomatériaux pour l'emballage primaire
- utiliser des matériaux d'emballage (s'il ne s'agit pas de monomatériaux) qui peuvent être séparés conformément aux instructions locales
- organiser la collecte et le dépôt des emballages vides par l'entreprise elle-même ou par un tiers externe

Il est reconnu qu'il peut exister des exceptions pour des applications techniques spécifiques (pompes, applicateurs, compte-gouttes, brosses, etc.) pour lesquels aucun autre matériau ne peut offrir les propriétés requises.

9. MANAGEMENT ENVIRONMENTAL

1. Plan de management environnemental

Un plan de management environnemental doit être mis en place, couvrant l'ensemble des procédés de fabrication et tous les produits résiduels et les déchets qui en résultent. Il doit être mis en œuvre efficacement. Dans le cadre du plan de management environnemental, un plan de gestion des déchets doit être mis en place afin de traiter les déchets de fabrication, notamment les déchets gazeux, liquides et solides. Le plan de gestion des déchets doit viser à réduire, réutiliser et recycler les déchets de manière efficace et rationnelle.

Il est nécessaire :

- de trier les cartons, le verre, le papier et tous les autres déchets
- de recycler ou traiter ces déchets
- d'envoyer tous les autres déchets à une entreprise de recyclage spécialisée qui traite les emballages spécifiques qu'il est impossible de recycler

2. Nettoyage et hygiène

Il est nécessaire d'utiliser des produits de nettoyage et de désinfection dont les ingrédients sont conformes au présent Référentiel. Cela s'applique à toutes les étapes de la transformation (par exemple, les réservoirs, les outils).

Les produits désinfectants suivants peuvent également être utilisés :

- 1-propanol
- acide acétique (toute origine)
- acide formique
- acides minéraux et alcalis
- alcool isopropylique
- aldéhyde glutarique
- peroxyde d'hydrogène
- tensioactifs amphotères

De plus, les produits de nettoyage peuvent contenir des tensioactifs d'origine végétale qui répondent aux critères de l'Ecolabel européen ou équivalent.

Un système d'inspection doit être mis en place par le client pour garantir que des produits de nettoyage/désinfectants conformes sont utilisés avant et après la fabrication. Ceci doit inclure les procédures, les enregistrements de données et les détails concernant la formation du personnel.

10. ÉTIQUETAGE ET COMMUNICATION

1. Règles générales

L'étiquetage et la communication doivent être clairs et ne doivent pas induire les consommateurs en erreur.

Remarque — les critères listés ci-dessous visent à fournir des informations claires aux consommateurs et sont conformes au cadre juridique de la plupart des pays ; toutefois des dispositions légales supplémentaires pourraient exister dans certains autres pays.

2. Pour les produits certifiés biologiques

Les produits certifiés biologiques :

- doivent comporter la signature '*COSMÉOL cosmétique biologique*' liée au logo de l'organisme membre de COSMÉOL-standard
- doivent indiquer sur l'étiquette le pourcentage d'ingrédients d'origine biologique en poids du produit total, sous la forme « x% biologique du total » ou « x% biologique » ou « x% certifié biologique »
- peuvent également indiquer le pourcentage d'ingrédients d'origine biologique en poids du produit total sans l'eau et les minéraux ou sans l'eau et le sel, sous la forme « y% biologique du total, moins l'eau et les minéraux », « y% certifié biologique moins l'eau et les minéraux »

- doivent indiquer le pourcentage d'ingrédients d'origine naturelle en poids du produit total, sous la forme « x% d'origine naturelle du total » ou « x% d'origine naturelle » ou « x% d'origine naturelle certifiée »
- doivent indiquer les ingrédients biologiques et ceux fabriqués à partir de matières premières biologiques dans la liste INCI par la formulation suivante : - « issu de l'agriculture biologique » ou formulations similaires utilisant la même police que celle utilisée pour la liste INCI
- un produit ne peut pas être qualifié de « biologique », par exemple « shampoing biologique », à moins de contenir au moins 95 % d'ingrédients biologiques sur le total du produit fini. Pour les produits 100 % biologiques ou 100 % d'origine naturelle, l'indication du pourcentage d'origine naturelle n'est pas obligatoire. En cas de conflit avec la législation nationale, le produit peut indiquer le pourcentage d'ingrédients d'origine biologique en poids du produit fini, sous la forme « x % d'ingrédients certifiés sur le produit total ».

3. Pour les produits certifiés naturels

Les produits certifiés naturels :

- doivent comporter la signature 'COSMÉOL cosmétique Naturel'
- doivent indiquer le pourcentage d'ingrédients d'origine naturelle en poids du produit total sur l'étiquette, sous la forme "x% d'origine naturelle du total des ingrédients" ou "x% d'ingrédients d'origine naturelle certifiée".

S'il y a des préoccupations réglementaires, le pourcentage de produit d'origine naturelle sans eau et minéraux ou sans eau et sel peut être appliqué à la place.

- peuvent indiquer les ingrédients biologiques et ceux fabriqués à partir de matières premières biologiques dans la liste INCI par l'une des options de formulation suivantes : - « issu de l'agriculture biologique »

Les pourcentages d'ingrédients d'origine naturelle et d'ingrédients d'origine biologique doivent être indiqués sur l'étiquette avec une précision de deux décimales au maximum. Il est possible d'arrondir à la dernière unité inférieure. Toutefois, il est interdit d'arrondir à l'unité supérieure. Les allégations faisant référence au caractère biologique sur le devant de l'emballage sont limitées au pourcentage total d'ingrédients biologiques dans le produit fini et aux ingrédients biologiques concernés, et doivent répondre aux critères suivants :

- la police de caractère ne doit pas être plus grande que la plus petite police de caractère présente sur le devant de l'emballage
- apparaître associées avec la signature COSMÉOL cosmétique Naturel (qui doit par conséquent figurer sur le devant de l'emballage et conformément au premier point du paragraphe ci-dessus), et
- les ingrédients biologiques concernés sont également identifiés dans la liste INCI (conformément au quatrième point du paragraphe ci-dessus)

Pour les produits 100 % d'origine naturelle, l'indication du pourcentage d'origine naturelle n'est pas obligatoire.

11. CERTIFICATION

1. Certification

Pour que des produits cosmétiques bénéficient d'une certification naturelle ou biologique

conformément au présent Référentiel, il est nécessaire que les exigences décrites dans les documents du programme soient respectées. La certification délivrée repose sur une validation documentaire et une inspection sur site. Cela concerne l'intégralité du processus allant de la vérification des ingrédients à la validation du produit fini.

2. Matières premières approuvées

L'agrément des matières premières cosmétiques non biologiques telles que définies par la partie a) de la définition des « matières premières » dans la section définition du présent document consiste en une vérification documentaire avec inspection sur site.

Cette validation délivrée par un Organisme de Certification permet d'établir qu'un ingrédient non biologique est accepté pour une utilisation dans le cadre du présent Référentiel. Il est nécessaire de :

- fournir tous les renseignements et documents nécessaires relatifs à la validation demandés par l'Organisme de Certification
- déclarer à l'Organisme de Certification toute modification relative à la transformation de cet ingrédient susceptible d'affecter sa validation Il est interdit d'étiqueter ou de revendiquer de quelque manière que des ingrédients cosmétiques qui ont été approuvés sont certifiés conformément au présent Référentiel.

3. Organisme de Certification

Seule l'entreprise EOEL peut certifier conformément à ce Référentiel.

12. MISE EN OEUVRE DU PRÉSENT RÉFÉRENTIEL

1. Entrée en vigueur

Le présent référentiel, version 1.0, entrera en vigueur le 1er juillet 2023.

2. Date d'application

Le présent Référentiel, version 1.0, sera applicable à partir du 1er juillet 2023.

ANNEXES

ANNEXE I : PROCÉDÉS PHYSIQUES AUTORISÉS

ABSORPTION (sur support inerte et conforme au présent Référentiel)

BLANCHIMENT - DÉSODORISATION (sur support inerte conforme au présent Référentiel)

MÉLANGE

CENTRIFUGATION

DÉCOCTION

DÉCOLORATION (décolorants autorisés : bentonite, charbon actif, terres décolorantes/terres de diatomées, peroxyde d'hydrogène, ozone)

DESICCATION - SÉCHAGE (progressif ou non, par évaporation/naturellement sous le soleil)

DÉTERPÉNATION (en cas de distillation fractionnée à la vapeur)

DISTILLATION, EXPRESSION ou EXTRACTION (vapeur)

EXTRACTION

FILTRATION et PURIFICATION (ultrafiltration, dialyse, cristallisation, échange d'ions)
CONGÉLATION
BROYAGE
INFUSION
LYOPHILISATION
MACÉRATION
MICRO-ONDES
PERCOLATION
PRESSION
TORRÉFACTION
SÉDIMENTATION ET DÉCANTATION
TAMISAGE
PRESSAGE, CONCASSAGE
STÉRILISATION AUX UV
STÉRILISATION AU MOYEN DE TRAITEMENTS THERMIQUES (selon une température respectueuse des substances actives)
ULTRASONS
TRAITEMENTS AUX UV
VIDE

ANNEXE II : PROCÉDÉS CHIMIQUES AUTORISÉS POUR LA TRANSFORMATION DES AGROINGRÉDIENTS

ALKYLATION
AMIDATION
PROCÉDÉS DE BIOTECHNOLOGIE
CALCINATION des résidus végétaux
CARBONISATION (résines, huiles biologiques grasses)
CONDENSATION/ADDITION
ESTÉRIFICATION/TRANS-ESTÉRIFICATION/INTER-ESTÉRIFICATION
ETHÉRIFICATION
HYDRATATION
HYDROGÉNATION
HYDROLYSE
ÉCHANGE D'IONS
NEUTRALISATION
OXYDATION/RÉDUCTION

ANNEXE III : EXEMPLES DE PROCÉDÉS NON AUTORISÉS

BLANCHIMENT - Désodorisation (sur un support d'origine animale)
DÉCOLORATION à l'hypochlorite de sodium
DÉTERPÉNATION (autrement qu'à la vapeur)
L'ÉLECTRICITÉ ou tout processus mettant l'animal sous tension (par exemple, le venin d'abeille et la bave d'escargot)

HALOGÉNERATION (comme réaction principale)

RADIATION IONISANTE

UTILISATION D'OXYDE D'ETHYLENE, D'OXYDE DE PROPYLENE OU D'AUTRES OXYDES D'ALKYLENE
(par exemple, dans le cadre de l'éthoxylation et de la propoxylation)

TRAITEMENTS AU MERCURE

ANNEXE IV : INGRÉDIENTS D'ORIGINE MINÉRALE AUTORISÉS

Aluminum Hydroxide, Aluminum Iron Silicates, Alumina, Ammonium Sulfate, Calcium Aluminium Borosilicate, Calcium Carbonate, CI 77220, Calcium Chloride, Calcium Fluoride, Calcium Hydroxide, Calcium Sodium Borosilicate, Calcium Sulfate, Cerium Oxide, CI 77163 (Bismuth Oxychloride), CI 77289 (Chromic Oxide hydrated), Iron Oxides, CI 77510, CI 77742, CI 77745, Terre de Diatomée, Glass, Gold, Hydrated silica, Iron Hydroxyde, Magnesium Aluminium Silicate, CI 77713, Magnesium Carbonate Hydroxyde, Magnesium Chloride, Magnesium Hydroxyde, Magnesium Phosphate, Magnesium Silicate, Magnesium Sulfates, Mica, Potassium Alum, Potassium Carbonate, Potassium Chloride, Potassium Iodide, Potassium Sulfate, Silica, Silver, Silver Oxyde, Silver sulfate, Sodium Sulfate, Sodium Bicarbonate, Sodium Carbonate, Sodium Chloride, Sodium Fluoride, Sodium Hydroxyde, Sodium Magnesium Silicate, Sodium Metasilicate, Sodium Monofluorophosphate, Sodium Silicate, Sodium Sulfate, Sodium Thiosulfate, CI 77891, Tin Oxide, CI 77007, CI 77947, Zin sulfate

ANNEXE V : AUTRES INGRÉDIENTS AUTORISÉS

Les solvants pétrochimiques sont autorisés pour l'extraction des agroingrédients suivants :
Lanoline et Tocophérol/tocotriénol

Caramel (sucre et eau), Nacre/poudre d'huître, Soie

ANNEXE VI : AGRO-INGRÉDIENTS PHYSIQUEMENT TRANSFORMÉS DEVANT ÊTRE BIOLOGIQUES

Aloé, amande, abricot, Argan, Arnica, Camomille, Ricin, Cannelle, Citronnelle, Cacao, Coco, Lait de vache, Cyprès, Oeuf non fécondé, Eucalyptus, Fenouil, Géranium, Pépins de raisin, Chanvre, Miel, Hypericum, Jojoba, Citron, Citronnelle, Macadamia, Mélisse, Menthe, Neem, Ortie, Olive, Orange, Patchouli, Menthe poivrée, Romarin, Colza, Carthame, Sauge, Sésame, Karité, Soja, Tournesol, Arbre à thé, Thym, Hamamélis, Ylang ylang

ANNEXE VII : AGRO-INGRÉDIENTS CHIMIQUEMENT TRANSFORMÉS DEVANT ÊTRE FABRIQUÉS À PARTIR D'AGRO-INGRÉDIENTS D'ORIGINE BIOLOGIQUE

Ethanol

ANNEXE VIII : EXCEPTIONS CONCERNANT LES DONNÉES SUR LA TOXICITÉ ET LA BIODÉGRADABILITÉ DE L'ÉCONOMIE D'ATOMES

Huiles essentielles, molécules issues de la fermentation

ANNEXE IX: MATÉRIAUX D'EMBALLAGE

- bois
- CA - Acétate de cellulose
- caoutchouc (d'origine naturelle)
- cellulose • céramique
- métaux tels que : aluminium, fer, acier inoxydable, etc.
- papier/carton
- PE - Polyéthylène
- PET - Polyéthylène Téréphtalate
- PETG - Polyéthylène Téréphtalate Glycol
- PLA - Acide Polylactique
- PP - Polypropylène
- verre
- ou tout autre matériau d'origine 100 % naturelle (non-OGM)

Référentiel COSMÉOL

Version 1.0

1er juillet 2023



6 rue Neuve
57100 Thionville
France

email : aks@entreoliveetlin.fr

web : www.entreoliveetlin.fr/cosmeol